

Dossier thématique

Lettre d'infos juridiques DLPAJ – Septembre 2013

La réforme de la réglementation des armes : fiche n° 3

Les dispositions transitoires

Les dispositions du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 entrent en vigueur à compter du 6 septembre 2013.

Afin que les détenteurs qui étaient soumis au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 ne se trouvent pas dans l'illégalité du fait de la réforme opérée par le décret du 30 juillet 2013, des dispositions transitoires ont été mises en place pour leur laisser le temps de régulariser leur situation.

I - Les dispositions transitoires relatives à l'acquisition et la détention :

Ainsi, une autorisation d'acquisition et de détention d'arme délivrée en 2011 restera valable jusqu'en 2014.

Des dispositions spécifiques recensées ci-dessous prévoient des délais afin de permettre aux détenteurs légaux de se mettre en conformité avec la réglementation.

Les articles 57 à 60 prennent en compte les changements de régimes juridiques des armes et de leurs éléments qui découlent de la nouvelle classification.

- Sont autorisés à conserver leurs armes, les détenteurs d'armes acquises comme armes de 5^{ème}, 7^{ème} ou 8^{ème} catégorie et classées à compter du 6 septembre 2013 en catégories A et B, s'ils remplissent les conditions requises pour la détention des armes nouvellement classées dans ces catégories. La demande doit être faite dans le **délai de six mois** qui suit l'entrée en vigueur de l'arrêté portant classification des armes comme armes de catégorie A ou B.
- **Un délai de 5 ans** est ainsi laissé aux détenteurs légaux dont les armes passent du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration.

☛ A titre d'exemple, un détenteur qui aura acquis en 2013 un fusil de chasse à rayure dispersante, de type Bécassière, autrefois libre ou soumis à enregistrement devra le faire déclarer puisque ces armes relèvent désormais du régime de la déclaration, en vertu de l'article 2 du décret 2013 du c) 1° de la catégorie C 1° : Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse. Il a jusqu'en 2018 pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Ce délai permet de lisser ce surclassement dans le temps.

- **Un délai de 3 ans** est laissé aux personnes détentrices de systèmes d'alimentation dont la capacité est supérieure à 20 ou 30 coups, puisque les armes correspondantes deviennent interdites d'acquisition et de détention par un classement en catégorie A en raison du nombre de coups.

☛ A titre d'exemple, un détenteur qui aurait acquis en 2013 un chargeur de 100 coups qui s'intègre dans un pistolet ou une carabine automatiques de type calico aura jusqu'en 2016 pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Pour l'instant, il n'existe pas de système de neutralisation des chargeurs. Cette disposition ne s'applique pas, par dérogation, aux personnes pratiquant le tir sportif de vitesse, discipline sportive nécessitant l'utilisation de tels systèmes d'alimentation en possession d'un certificat fédéral.

- Ces articles prennent également en compte la fixation de nouveaux quotas pour les systèmes d'alimentation : pas plus de dix chargeurs par arme (**délai de 2 ans** pour se mettre en conformité)

☛ A titre d'exemple, un détenteur qui aurait acquis plus de dix chargeurs en 2013 aura jusqu'en 2015 pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

L'article 34 du décret du 30 juillet 2013 prévoit un nouveau quota pour les tireurs sportifs majeurs qui ne peuvent détenir, en vertu du II de l'article 34, plus de dix armes de poing à percussion annulaire à un coup. Toutefois, ils disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité.

Les tireurs sportifs mineurs qui ne peuvent détenir plus de 3 armes de poing à percussion annulaire à un coup du 1° de la catégorie B, en vertu du I de l'article 34 disposent d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité.

II – Les dispositions transitoires pour les armuriers (article 61) :

- Les agréments d'armuriers délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 30 juillet 2013 demeurent valables jusqu'à leur terme.
- Les autorisations d'ouverture des locaux délivrées antérieurement à la date d'entrée du décret demeurent également valables. Ces autorisations ne sont pas assorties d'une durée de validité mais il sera nécessaire de profiter des modifications d'exploitation soumises à l'obligation d'information du préfet par le commerçant titulaire de l'autorisation pour mettre à jour l'autorisation.

☞ Les commerçants titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce (AFC) délivrée par le ministère de la défense au titre de l'article L2332-1 du code de la défense pour la fabrication et le commerce des catégories A et B et qui, en raison de la seule évolution de la nomenclature, deviennent fabricant et commerçant de détail des armes de catégorie C disposent d'un délai **de 3 ans** pour obtenir l'autorisation préfectorale et l'agrément d'armurier.

III – Les autres dispositions transitoires :

- L'article 2 reclasse automatiquement les aérosols lacrymogènes et incapacitant en catégorie B par défaut, puisque seuls sont classés au 2° de la catégorie D, les aérosols listés par arrêté interministériels dont la contenance est inférieure ou égale à 100 ml. Néanmoins, l'article 59 prévoit que le classement de ces produits en D est maintenu jusqu'à l'intervention d'un arrêté de classement. Cette mesure permet aux professionnels et aux détenteurs légaux d'anticiper le changement de classement de certains aérosols lacrymogènes.
- Les conditions de conservation des armes, éléments d'armes et des munitions de catégorie A et B dans les musées (articles 118 et 119) ont été étendues aux armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C et du 1° de la catégorie D.

L'article 118 octroie un **délai de 5 ans** aux musées, nouvellement soumis à des règles de conservation, afin de leur permettre de se mettre en conformité.